

E 6730

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 21 octobre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 21 octobre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement (3e tranche 2011).

COM(2011) 0661 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 octobre 2011
(OR. en)**

15712/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0289 (NLE)**

**ACP 201
FIN 759
PTOM 41**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 18 octobre 2011

N° doc. Cion: COM(2011) 661 final

Objet: Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement (3^e tranche 2011)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 661 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.10.2011
COM(2011) 661 final

2011/0289 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le
Fonds européen de développement (3e tranche 2011)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Conformément à l'article 57, paragraphe 3, du règlement financier applicable au 10^e FED, la présente proposition couvre le montant de la troisième tranche des contributions pour l'exercice 2011 («n+1» au sens des procédures permanentes prévues audit article). Le Conseil se prononce sur cette proposition au plus tard vingt et un jours civils après la présentation, par la Commission, de sa proposition et les États membres versent la troisième tranche des contributions au plus tard vingt et un jours civils après la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement financier applicable au 10^e FED, le montant géré par la Commission et le montant géré par la BEI sont chaque fois précisés.

Conformément à l'article 145 du règlement financier applicable au 10^e FED, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10^e FED dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Les appels qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 10^e FED pour la Commission et au titre du 9^e FED pour la BEI.

L'article 60 du règlement financier applicable au 10^e FED prévoit que, au cas où les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement (3^e tranche 2011)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000¹ et modifié pour la dernière fois à Ouagadougou (Burkina Faso) le 22 juin 2010², et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE³ (l'«accord interne»), et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement (ci-après dénommé «règlement financier du 10^e FED»)⁴, modifié en dernier lieu le 11 avril 2011⁵, et notamment son article 57, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure établie à l'article 57, paragraphe 5, du règlement financier applicable au 10^e FED, la Commission présente, pour le 10 octobre 2011, une proposition qui indique a) le montant de la troisième tranche des contributions pour 2011 et (b) le montant annuel des contributions pour l'exercice 2011, révisé à la lumière des véritables besoins au cas où, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'accord interne, le montant annuel s'écarte desdits besoins. Le Conseil devrait se prononcer au plus tard vingt et un jours civils après la présentation, par la Commission, de sa proposition et les États membres devraient verser la troisième

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

² JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.

³ JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁵ JO L 102 du 16.4.2011, p. 1.

tranche des contributions au plus tard vingt et un jours civils après la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée.

- (2) Le Conseil a adopté, le 5 novembre 2010⁶, sur la base d'une proposition de la Commission, la décision de fixer à 3 690 000 000 EUR la part de la Commission et à 210 000 000 EUR la part de la BEI en ce qui concerne le montant annuel pour 2011 de la contribution des États membres au FED. Sur la base d'une proposition ultérieure de la Commission, le Conseil a décidé, le 20 juin 2011⁷, de modifier la part de la Commission pour 2011 et de la fixer à 3 100 000 EUR.
- (3) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'accord interne concernant le 10^e FED, s'il apparaît que les contributions décidées s'écartent des véritables besoins du FED, la Commission devrait proposer, dans la limite du plafond déjà fixé, une modification des contributions au Conseil. Le montant annuel des contributions versées par les États membres à la BEI au titre du FED pour 2011 doit par conséquent être fixé à 200 000 000 EUR.
- (4) Conformément à l'article 145, premier alinéa, du règlement financier du 10^e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (5) L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier du 10^e FED dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient par conséquent de faire également un appel de fonds au titre du 9^e FED sur la base de l'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10^e FED pour la BEI,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2011 est fixé à 200 000 000 EUR qui seront gérés par la Banque européenne d'investissement pour financer la facilité d'investissement.

Article 2

Les contributions individuelles versées par les États membres à la Commission et à la Banque européenne d'investissement au titre de la troisième tranche 2011 du FED sont indiquées dans le tableau figurant en annexe.

Article 3

La présente décision est applicable à partir de la date de son adoption.

⁶ 15831/10.

⁷ 11689/11.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE

Contributions troisième tranche 2011 (en euros)

ÉTATS MEMBRES	Clé 10 ^e FED	3 ^e tranche
	%	Commission 10 ^e FED
BELGIQUE	3,53	6 707 000
DANEMARK	2,00	3 800 000
ALLEMAGNE	20,50	38 950 000
GRÈCE	1,47	2 793 000
ESPAGNE	7,85	14 915 000
FRANCE	19,55	37 145 000
IRLANDE	0,91	1 729 000
ITALIE	12,86	24 434 000
LUXEMBOURG	0,27	513 000
PAYS-BAS	4,85	9 215 000
AUTRICHE	2,41	4 579 000
PORTUGAL	1,15	2 185 000
FINLANDE	1,47	2 793 000
SUÈDE	2,74	5 206 000

ROYAUME-UNI	14,82	28 158 000
Sous-total EUR -15	96,38	183 122 000
BULGARIE	0,14	266 000
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	0,51	969 000
ESTONIE	0,05	95 000
CHYPRE	0,09	171 000
LETTONIE	0,07	133 000
LITUANIE	0,12	228 000
HONGRIE	0,55	1 045 000
MALTE	0,03	57 000
POLOGNE	1,30	2 470 000
ROUMANIE	0,37	703 000
SLOVÉNIE	0,18	342 000
SLOVAQUIE	0,21	399 000
Sous-total EUR -12	3,62	6 878 000
TOTAL EUR-27	100,00	190 000 000